

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL En date du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame Thérèse BLANCHIER – Maire.

Thérèse BLANCHIER Maire, Thierry VERRECCHIA 1^{er} Adjoint, Zahia GABA 2^{ème} Adjointe, Francis VIVAT 3^{ème} Adjoint, Elodie CREPIN, Magali GUIMONT, Éric BOURGUET, Sonia SENECHAL, Guénaël CHEVIRON.

Absents : Stéphane DAUDIER (Pouvoir à Éric BOURGUET), Sylvie NESSLER (Pouvoir à Francis VIVAT), Emmanuelle GONCALVES (pouvoir à Zahia GABA), Adrien BOTINEAU (pouvoir à Thierry VERRECCHIA), Denise LAURENT-LESCASSE, Alexandre SWIDERSKI.

Secrétaire de séance : Elodie CREPIN

1/ Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée du compte-rendu de la séance du 8 février 2022, le compte-rendu est approuvé et signé par tous les membres présents.

2/ Elle présente les pouvoirs au nombre de quatre.

2022-03 Organisation du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines à déduire	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail à déduire	25
Jours fériés à déduire	8
Nombre de jours travaillés dans l'année	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Vaugrigneuse est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient donc pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Vaugrigneuse est fixée comme suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours), les durées quotidiennes de 4,5 jours de travail étant différenciées pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail ainsi qu'à la nécessité du service.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables, selon les nécessités du service et selon les horaires d'accueil du public.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures à leurs supérieurs hiérarchiques.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de 4,5 jours de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables, selon la nécessité du service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures à leurs supérieurs hiérarchiques.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annualisé basé sur l'année scolaire (semaines scolaires et sur les semaines hors périodes scolaires pour les agents affectés à l'entretien des locaux...)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures à leurs supérieurs hiérarchiques.

➤ **Journée de solidarité**

Pour tous les agents celle-ci sera prise en compte dans l'organisation annuelle de leur temps de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Si la récupération n'est pas possible, les heures supplémentaires feront l'objet d'une indemnisation.

Celle-ci sera calculée et versée conformément à la délibération n°2022-04 du 09/03/2022 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires I.H.T.S. pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47.

Avis du comité technique en attente

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la définition, durée et aménagement du temps de travail comme indiqués ci-dessus.

DÉCIDE la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-dessus.

DIT que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire.

DIT que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

2022-04 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires **I.H.T.S.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Avis du comité technique en attente

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale de travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

(exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80\% = 20\text{h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires.
- La rémunération horaire est multipliée par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit.

- L'heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

Filière	Cadres d'emplois	Emplois
Médico-sociale	ATSEM	ATSEM
Technique catégorie C	Adjoints techniques territoriaux Agent de maîtrise territorial	-Responsable service technique -Agents du service technique, voirie communale et espaces verts - Agents d'entretien, restauration scolaire - Agents des écoles maternelles
Administrative catégorie C	Adjoints administratifs territoriaux	-Agent du service urbanisme, accueil, élections, état civil
Autres		Agent polyvalent de la restauration/entretien et service périscolaire
Administrative catégorie B	Rédacteur territoriaux	Secrétariat général

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DÉCIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DIT que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

DIT que ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DIT que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2022-05 Règlement intérieur du conseil municipal

Thérèse BLANCHIER Maire, présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le projet de règlement intérieur joint en annexe

2022-06 Reprise du résultat de clôture du compte administratif assainissement (exercice 2020)

Madame le Maire rappelle qu'en sa séance du 17 novembre 2020, le conseil municipal a décidé de transférer au Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle les trois compétences assainissement, à savoir, collecte des eaux usées, de l'assainissement non collectif et du suivi des eaux usées non domestiques.

Elle rappelle, également, que ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021 et qu'il appartient donc de reporter le résultat de clôture du compte administratif assainissement de l'exercice 2020 sur le budget primitif communal 2022.

Vu délibération N° 2021-15 du 10 avril 2021, laissant apparaître un résultat de clôture excédentaire en section d'investissement d'un montant de 66 031,99 € et un résultat de clôture déficitaire en section de fonctionnement d'un montant de 12 909,61 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le résultat de clôture 2020 du budget assainissement sera reporté sur le budget primitif 2022.

2022-07 Reprise de l'excédent et de reversement partiel au Syndicat de l'Orge

CONSIDERANT le transfert des compétences assainissement au Syndicat de l'Orge à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que ce transfert entraîne automatiquement la disparition du budget assainissement communal,

CONSIDERANT le résultat du budget assainissement constaté au Compte administratif 2020, soit un excédent de 66 031,33€ en investissement et un déficit en fonctionnement de 12 909,61€ (soit un excédent cumulé de 53 121,72€),

CONSIDERANT le principe appliqué au Syndicat de l'Orge à savoir un partage des résultats entre l'ancien gestionnaire (la commune de Vaugrigneuse) et le nouveau gestionnaire (le Syndicat de l'Orge) afin de participer aux futurs investissements,

CONSIDERANT qu'il s'agira pour la commune d'émettre un titre de 6 454,81€ à l'encontre du Syndicat de l'Orge (50% du déficit de fonctionnement) et un mandat de 33 015,66€ au profit du Syndicat de l'Orge (50% de l'excédent d'investissement),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de valider cet accord de principe,

VU le procès-verbal de mise à disposition et conditions de reprise signé le 21 février 2022 entre la commune de Vaugrigneuse représentée par le Maire et le Syndicat de l'Orge représenté par le Président.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reverser 26 560,86€ au Syndicat de l'Orge afin de financer partiellement les travaux d'assainissement à venir,

INDIQUE que pour ce faire la commune émettra un titre de 6 454,81€ en fonctionnement et un mandat de 33 015,66€ en investissement.

2022-08 Demande de DETR 2022 ouverture d'une 5^{ème} classe à l'école élémentaire

Les effectifs de l'école élémentaire continuent de croître et 110 enfants sont attendus pour la rentrée de septembre 2022. Ces chiffres se rapprochent des effectifs permettant l'ouverture d'une 5^{ème} classe.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale s'est tenu le 17 février. Au regard des éléments connus, il a été acté une mesure de création conditionnelle pour la rentrée 2022 pour l'école élémentaire les Pensées. Cette ouverture serait actée après comptage des effectifs réels en juin.

De ce fait, il faut dès à présent se préparer à l'ouverture potentielle de cette 5^{ème} classe que seule une classe mobile pourra accueillir.

Fort de l'expérience de la location de la classe mobile du périscolaire depuis 2014, la commune de Vaugrigneuse souhaite acquérir ce bien.

Toujours dans le but d'accueillir au mieux nos élèves, il est nécessaire également d'acheter un préau et des éléments de mobilier pour la bibliothèque de l'école.

Ce projet prévisionnel est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement serait le suivant :

Désignation des travaux	Devis de la société	Montant des travaux HT	Montant des travaux TTC	Subvention (50 % du montant HT)	Reste à charge de la commune
Achat d'une classe mobile	PORTAKABIN	70 000,00 €	84 000,00 €	35 000,00 €	49 000,00 €
Achat d'un préau	MANUTAN	8 630,00 €	10 596,00 €	4 315,00 €	6 281,00 €
Achat de mobilier bibliothèque	PL DIFFUSION	673,89 €	808,67 €	336,95 €	471,73 €
Achat de mobilier	MANUTAN	354,50 €	425,40 €	177,25 €	248,15 €
TOTAUX		79 658,39 €	95 830,07 €	39 829,20 €	56 000,88 €

Vu l'article 179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et définissant ses modalités de gestion et d'attribution,

Vu les articles 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la préfecture de l'Essonne en date du 10 janvier 2022 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022,

Vu le coût prévisionnel de cette opération s'élevant à 79 658,39 € € H.T soit 95 830,07 € € T.T.C

Vu le plan de financement :

Désignation des travaux	Devis de la société	Montant des travaux HT	Montant des travaux TTC	Subvention (50 % du montant HT)	Reste à charge de la commune
Achat d'une classe mobile	PORTAKABIN	70 000,00 €	84 000,00 €	35 000,00 €	49 000,00 €
Achat d'un préau	MANUTAN	8 630,00 €	10 596,00 €	4 315,00 €	6 281,00 €
Achat de mobilier bibliothèque	PL DIFFUSION	673,89 €	808,67 €	336,95 €	471,73 €
Achat de mobilier	MANUTAN	354,50 €	425,40 €	177,25 €	248,15 €
TOTAUX		79 658,39 €	95 830,07 €	39 829,20 €	56 000,88 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'arrêter le projet.

DÉCIDE d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus.

DÉCIDE de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR pour l'année 2022 et **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires pour ces travaux seront inscrits en section d'investissement du budget primitif 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Protection sonore aux abords des voies TGV et autoroute :

« Il y a quelques semaines la SNCF a fait déboiser toute la longueur de dune qui va du petit bois à Machery, réduisant à zéro le peu de protection sonore que nous avions des voies TGV et autoroute. Savez-vous s'il existe un projet de reboisement ou de mise en place d'une protection sonore en remplacement ? Si non quelle est la procédure pour faire cette demande ? »

Nous allons voir avec Bastien qui aurait les coordonnées de la personne qui s'occupe de l'entretien des abords du TGV, afin de prendre contact avec lui.

Facturation Eau Ouest Essonne :

« Certains Valgrigniens ont reçu une relance du trésor public de Savigny concernant une facture du syndicat de l'orge. Facture émise appariement part Eaux Ouest Essonne avec une partie assainissement non pris en charge par leur service mais par le syndicat de l'orge. Il s'agirait d'une régule de 2019 où nous n'avons pas de facture associée. En tant que client, je suis mécontent de leur gestion. »

Il s'agit de lots de factures de 2017 à 2019 non parvenues initialement, à une époque où le syndicat ne faisait pas de relances, et donc impayées.

Ces régularisations concernent la part assainissement, une relance ayant été faite précédemment par Eaux Ouest Essonne pour la part consommation d'eau.

Pour rappel, les factures sont composées de deux parties :

- La consommation d'eau, gérée et facturée par Eau Ouest Essonne – Trésorerie de Dourdan
- La part assainissement, gérée par le Syndicat de l'Orge et facturée par Eau Ouest Essonne- Trésorerie de Savigny. Le calcul est fait sur le nombre de m3 utilisés et qui devront donc être retraités.

Il se peut donc que d'autres personnes reçoivent des relances de la part de la trésorerie de Savigny.

Fibre :

« J'aimerais savoir qui contacter à la mairie afin de voir pour faire le nécessaire avec Covage pour avoir une installation fibre conforme. »

Thierry Verrecchia est en charge de ce sujet : thierry.verrecchia@vaugrigneuse.fr

Actions sociales :

Magali Guimont doit se rendre à une réunion avec les maires ruraux à Boissy le Cutté.

Sujet : comment mettre en place des actions de solidarité dans les petites communes ?

Remerciements aux élus et bénévoles qui ont remplacé le personnel communal absent pendant le pic épidémique de COVID, notamment à la cantine élémentaire, et qui ont ainsi permis le maintien de service et l'accueil des enfants.

Collecte pour l'Ukraine – Week-end du 12 mars :

La liste des dons est mise en ligne selon les directives du conseil départemental.

La récolte des dons se fera en mairie de jeudi à dimanche. Préparation des paquets dimanche après-midi.

Livraison à Evry lundi matin.

Accueil des familles ukrainiennes sur le long terme : deux foyers se sont portés volontaires sur la commune.

Epicerie solidaire :

Il y a sur la commune 4 personnes qui bénéficient des paniers repas et de l'épicerie solidaire.

Collecte prévue le 26 mars de 10h à 12h

Prochaines réunions de quartier, dates à fixer :

- Bois gaillard
- Orme gras
- Bois des nots

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 21h30.